**Annexe 5 - Prolongation des Droits Initiaux attachés au cofinancement**

**des Conditions Particulières**

**Entre les soussignés**

**MEGALIS BRETAGNE**, Etablissement public administratif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2535 144 910, dont le siège social est situé à 15 rue Claude Chappe – Bâtiment B 35510 Cesson Sévigné,

ci-après dénommée l’« Opérateur d’Immeuble »

Représentée aux fins des présentes par XXXXX, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**ET**

XXX société XXX au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « l’Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

*De seconde part,*

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

# Objet

L’objet de la présente annexe est de déterminer les conditions contractuelles de prolongation, au terme de la période initiale de 20 ans, des Droits Initiaux tels que stipulés à l’Annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières dont dispose l’Opérateur en contrepartie du cofinancement du réseau FTTH et de sa participation à son entretien au titre des Conditions d’Accès.

Les Droits Initiaux sont concédés à l’Opérateur pendant une première période de vingt (20) ans dans les conditions fixées à l’annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières. Au-delà de cette première période, l’Opérateur bénéficie d’un droit au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans décomposés en quatre sous-périodes de 5 ans (ci-après, chacune, une «**Période Complémentaire »**) conformément aux stipulations de la présente annexe.

Les modalités de prolongation des Droits Initiaux décrites dans la présente annexe ne peuvent être modifiées ou remises en cause par l’Opérateur d’Immeuble et ses successeurs éventuels dans une nouvelle version du Contrat d’accès ; dans le cas d’une nouvelle version du Contrat d’accès, la présente annexe en fera partie intégrante et sera considérée comme une annexe supplémentaire de ce nouveau Contrat d’accès.

Les modalités de prolongation des Droits Initiaux décrites dans la présente annexe ne peuvent être modifiées qu’avec l’accord exprès des Parties qui fera l’objet de la signature conjointe d’une nouvelle version d’annexe ou d’un avenant à celle-ci.

# Articulation temporelle

La conception, la réalisation, l’exploitation et la maintenance du réseau FTTH ont été confiées à Orange pendant la durée du Contrat de la Commande Publique. Sa commercialisation est assurée, pendant cette même durée, par l’Opérateur d’Immeuble avec l’assistance d’Orange.

Pendant la période d’exécution du Contrat de la Commande Publique, l’Opérateur acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordements finaux et grosses réparation) et les tarifs relatifs à son exploitation à l’Opérateur d’Immeuble. Au terme du Contrat de la Commande Publique, selon le mode de gestion retenu, l’Opérateur s’acquittera des mêmes tarifs auprès soit de l’Opérateur d’Immeuble, ou de son éventuel exploitant ou cessionnaire.

L’acquisition des Droits Initiaux pour une durée initiale de vingt (20) ans prolongeables pour une durée complémentaire de vingt (20) ans, décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans, sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat d’accès pour la durée initiale et du tarif de prolongation tel que défini en article 5 de la présente annexe. Aucune autre somme ne pourra être exigée de l’Opérateur pour l’acquisition et la prolongation du droit d’accès au réseau FTTH.

# Résiliation de l’annexe

En cas de résiliation du Contrat d’accès aux torts de l’Opérateur pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l’article 21.2 des Conditions Générales, la présente annexe sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du réseau FTTH.

Une telle résiliation de la présente annexe ne donnera lieu au versement d’aucune autre indemnité de part et d’autre que celle éventuellement prévue au Contrat d’accès selon l’hypothèse de résiliation considérée.

# Cession ou transfert du réseau FTTH

En cas de cession ou transfert du réseau FTTH à un tiers, l’intention des Parties est de s’assurer du maintien et de la continuité des conditions d’accès au réseau FTTH pendant la durée des Droits Initiaux prolongés pour une durée complémentaire de vingt (20) ans dans le cadre des présentes. En particulier, dans un tel cas de cession ou transfert du réseau FTTH à un tiers, l’Opérateur d’Immeuble s’engage à faire figurer dans l’acte de cession ou transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d’une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d’accès au réseau FTTH auprès de l’Opérateur pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s’engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d’accès au réseau FTTH auprès de l’Opérateur pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés.

# Modalités tarifaires associées à la prolongation des Droits Initiaux

Les modalités tarifaires associées à la prolongation des Droits Initiaux, par l’Opérateur d’Immeuble ou tout tiers auquel il aura confié l’exploitation du Réseau, pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l’Opérateur, seront les suivantes :

* pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux  correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme des Droits Initiaux :  
  la prolongation du droit d’accès au réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d’installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l’annexe du Contrat d’accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l’année d’installation du PM et l’année au cours de laquelle l’Opérateur a souscrit sa tranche d’engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :





Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l’annexe « prix » des Conditions Particulières à la date de l’engagement de cofinancement de l’Opérateur et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de l’Opérateur est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

* pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d’1 euro par Ligne FTTH et par période.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif dû au titre de l’exploitation technique du réseau FTTH à l’exploitant du réseau FTTH pour l’usage de ce dernier. L’usage du réseau FTTH fait l’objet du paiement par l’Opérateur d’une redevance mensuelle facturée par l’Opérateur d’Immeuble pendant la période d’exécution du Contrat de la Commande Publique, puis soit par l’Opérateur d’Immeuble s’il décide de continuer à exploiter le réseau FTTH, soit nouvel exploitant du réseau qui serait retenu par l’Opérateur d’Immeuble, soit au cessionnaire.

Aucune autre somme ne pourra être exigée de l’Opérateur par l’Opérateur d’Immeuble ou tout tiers auquel il aura confié l’exploitation du Réseau pour le renouvellement des Droits, que ce soit pendant la durée des Droits Initiaux ou pendant une Période Complémentaire.

# Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où l’Opérateur ne souhaite pas prolonger ses Droits Initiaux à l’échéance de l’une des périodes de 5 ans tel que mentionné à l’article 2 des présentes, ce dernier notifie son refus de prolongation par lettre recommandée avec demande d’avis de réception (par voie postale ou électronique) dans le respect d’un délai de préavis de 6 mois avant l’échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature du Contrat d’accès, l’Opérateur d’Immeuble adressera à l’Opérateur un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d’installation du PM et la date d’expiration des Droits Initiaux prolongés. A compter de la quinzième année suivant la signature du Contrat d’accès, l’Opérateur d’Immeuble adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l’état récapitulatif.

Sauf décision de non-prolongation des Droits Initiaux par l’Opérateur, l’Opérateur d’Immeuble lui facturera le prix de la prolongation des Droits Initiaux  sur un PM dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d’aucune indemnité de part et d’autre.

# Arrêt définitif d’une Ligne FTTH

L’Opérateur d’Immeuble a la faculté de décider de l’arrêt définitif de l’exploitation d’une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d’un préavis de cinq (5) ans avant l’arrêt de l’exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l’arrêt des commandes d’accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d’aucune indemnité de part et d’autre.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

|  |  |
| --- | --- |
| A XXXX, le #date#  **Pour l’Opérateur d’Immeuble**  Signature précédée des nom, prénom  et qualité du signataire | A XXX, le #date#  **Pour l’Opérateur**  Signature précédée des nom, prénom  et qualité du signataire |